

livre blanc 20

propriété intellectuelle

ADI / IIA **150** ANS YEARS



2023 PARIS

coordinateur

Nicolas Binctin

Professeur (droit privé), Université de Poitiers

assistant / rapporteur

Anas Fourka

Doctorant, Université de Poitiers

comité de pilotage

(par ordre alphabétique)

Tsukasa Aso

Professeur adjoint, Faculté de design, Université de Kyushu, Fukuoka, Japon

Virginie Dessimiroff

Directeur juridique, Société Relais & Châteaux

Shujie Feng

Professeur, Université Tsinghua, Pékin, Chine

Natalia Kapyrina

Juriste, Cour de la propriété intellectuelle, Moscou, Russie

Pierre-Emmanuel Moyse

Professeur, Université McGill, Montréal, Québec

Pilar Montero

Professeur, Université d'Alicante, Espagne

Joëlle Nwabueze

Senior Lecturer, Vice-Doyen, Faculté de Droit,
Enugu State University of Science and Technology

1. état des lieux ————— page 7

- 1 - De la réciprocité à l'assimilation
- 2 - L'harmonisation substantielle
- 3 - L'harmonisation procédurale
- 4 - Méthodes et espaces
- 5 - Interdisciplinarité

2. les défis ————— page 49

- Défis environnementaux et technologiques
- Défis économiques et financiers
- Défis sociaux, juridiques et géopolitiques

3. les questions ————— page 83

- 1 - Le devenir de l'approche territoriale/nationale de la propriété intellectuelle
- 2 - Evolution du domaine public et de la durée de la propriété intellectuelle
- 3 - La collectivisation de la création et de l'exploitation de la propriété intellectuelle
- 4 - Quelles évolutions pour l'application coercitive de la propriété intellectuelle
- 5 - Cohérence des sources internationales de droit de la propriété intellectuelle

annexe ————— page 101

1.

état des lieux

1 - De la réciprocité à l'assimilation

La reconnaissance des droits des étrangers dans les ordres nationaux permet de comprendre l'évolution du droit international de la propriété intellectuelle. Cette évolution s'est faite dans un cadre géopolitique et historique en mouvement et alterne entre ouverture et protectionnisme, selon le stade de développement économique du pays concerné. Les pays importateurs de technologie et de culture, dont ont fait partie des économies aujourd'hui dites à fort capital intellectuel, tels que les États-Unis, étaient à l'origine peu portés à reconnaître les droits des étrangers. Ce cadre géopolitique s'explique aussi par le passage d'une économie coloniale à une économie libérale et, aujourd'hui, à une économie de la donnée et à une société numérique. Lors du centenaire de la Convention de Berne en 1986, Georges Koumantos faisait la prédiction suivante : « the next period of the history of mankind will be a period where

the two great sources of power will be information and communication »¹.

La notion d'étranger permet de saisir la dimension territoriale des droits de la propriété intellectuelle qui sont des droits principalement nationaux attachés à une personne juridique. Le statut d'étranger, variablement donné aux non-résidents ou, plus objectivement, à ceux qui ne répondent pas à certains critères de domiciliation, supprime la possibilité d'être titulaire de droit. Pour dépasser ces restrictions qui devenaient un frein aux échanges, il est devenu nécessaire de reconnaître les droits des étrangers par assimilation aux nationaux. Ce mécanisme d'assimilation des étrangers aux nationaux a d'abord été un produit de réciprocités accordées par des lois spéciales transposant des accords bilatéraux. Il a ensuite été généralisé par le principe du traitement national.

Cette appréhension des droits de la propriété intellectuelle à partir de la notion d'étranger permet de saisir les premiers développements du droit international de la propriété intellectuelle. Nous présentons brièvement l'extension de l'empreinte

Note 1 https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/copyright/120/wipo_pub_120_1987_02.pdf

géographique des droits par la colonisation (1), pour voir ensuite le principe de la réciprocité conventionnelle et celui, plus moderne, de l'assimilation (2).

L'extension du droit national par la colonisation

L'impérialisme et l'occupation de nouveaux territoires (*terra nulla*) a été la première idée de l'internationalisation de la propriété intellectuelle. Même si elle n'a pas été pensée en ces termes, la prise de possession de territoire emportait la question de la continuation des droits des colonisateurs dans les nouveaux territoires. La question n'est pas simple, car le maintien de l'ordre dans les territoires nouvellement acquis imposait souvent des concessions menant à une certaine autonomie des peuples conquis. L'ordre international de la propriété intellectuelle s'est donc organisé en réponse à l'expansion coloniale. C'est ici le droit de la propriété littéraire et artistique qui va être le lieu des premiers développements car, comme l'écrit Sam Ricketson, « words, sounds and pictures, like birds, fly over frontiers with the greatest ease ». Mais ces mots et ces images étaient également agents de changements culturels et de censure notamment par le contrôle qu'opère le droit d'auteur indirectement sur la dissémination des langues et sur l'éducation.

L'histoire du droit anglais est assez représentative des problématiques auxquelles étaient confrontées toutes les puissances coloniales de l'époque. La *Loi d'Anne* de 1709, célébrée comme première loi moderne du droit d'auteur dans les traditions occidentales, n'avait pas anticipé l'élargissement des frontières de l'Empire et ne comportait aucune disposition visant les colonies (*dominion*). La question ne tardera pas à venir avec l'expansion de l'Empire britannique aux XVIIIe et XIXe siècles : les auteurs et imprimeurs des capitales réclamaient l'application de leur droit, *mutatis mutandis*, sur la totalité du territoire soumis aux lois impériales. Les auteurs et éditeurs des colonies, souvent soumis à un régime dérogatoire ou concurrent des lois impériales, revendiquaient la possibilité d'imprimer, éventuellement de traduire localement et à leur compte ou d'importer des reproductions des livres mises en vente ailleurs dans des pays où le droit d'auteur étranger n'était pas reconnu. Le commerce international du livre découvrait l'interpénétration des opérations de reproduction, d'importation et de traduction et leur géopolitique : une reproduction faite sans droit, une importation ou une traduction non réglementée soustrayait le marché aux imprimeurs des capitales. Ce pourquoi, le législateur impérial sera dans l'obligation de préciser expressément le champ d'application territorial des nouvelles lois. La *Loi anglaise sur le droit d'auteur* de 1842 tentera de purger les incertitudes

laissées par la *Loi d'Anne* en précisant qu'elle s'applique à « all Parts of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Islands of Jersey and Guernsey, all Parts of the East and West Indies, and all the Colonies, Settlements, and Possessions of the Crown which now are or hereafter may be acquired ».

Naturellement, cette histoire d'impérialisme juridique laisse aussi largement irrésolue la question du maintien des ordres juridiques des Premiers Peuples qui existaient antérieurement aux contacts européens. Il faut en prendre note car, sous cet angle, la question n'est plus seulement historique et elle est surtout loin d'être anodine.

Dans cette logique coloniale des premiers temps, les territoires demeurés hors juridiction, des lieux désignés comme des lieux de piraterie (alors que le terme est mal choisi puisque généralement il désigne une situation de non-reconnaissance par la loi applicable des droits des étrangers) deviennent des cibles pour une annexion politique ou pour des sanctions économiques. La concurrence menée par les imprimeries belges, flamandes, irlandaises aux imprimeurs des grandes capitales jusqu'au XIXe siècle est bien documentée. Les États-Unis se distinguent aussi pour leur résistance à toute reconnaissance

des droits des étrangers². Dans une vue expansionniste et bien que les droits de propriété intellectuelle n'aient bien entendu pas motivé les guerres coloniales, l'expansion territoriale a permis d'étendre le marché des titulaires de droits des métropoles. C'est aussi en pensant la portée des lois *impériales* que la question de divisibilité des droits de propriété intellectuelle (la possibilité d'accorder des cessions territorialement définies) s'est posée.

La propriété industrielle dans ses développements historiques est soumise aux mêmes velléités de contrôle territorial que la propriété littéraire et artistique, mais plus tardivement, lors de la révolution industrielle. Dans le cas du Royaume-Uni, le mécanisme d'extension extraterritoriale des droits acquis au Royaume-Uni était également prévu par le biais d'une reconnaissance du certificat d'enregistrement au Royaume-Uni dans le pays où la protection était recherchée.

Les inventions et les produits sous marques dont la clientèle demeure souvent locale se copient ou s'exportent moins facilement. De même, le dépôt de brevet, pour lequel des lois

Note 2 Charles Dickens se donnera d'ailleurs comme mission de dénoncer la reproduction sans compensation des oeuvres anglaises en Amériques

modernes sont adoptées au début du XIXe siècle, nécessite déjà d'importants capitaux et une grande expertise, à la fois juridique et technique, sans compter également de nombreuses initiatives de nationaliser certains types d'inventions. Les enjeux économiques des premières grandes industries dictent progressivement le façonnement de l'ordre international au rythme des innovations et du développement de l'économie de marché. Pour l'essentiel, le débat s'organise autour de la question des formalités, car le brevet est tout de suite perçu comme un élément important de l'économie nationale et fait ressortir dès l'origine le rôle et l'intérêt de l'État, non seulement dans la création d'institutions administratives capables d'évaluer la validité et la nouveauté de l'invention, mais aussi comme unité économique complexe (emploi, fiscalité, progrès, puissance militaire) directement liée à la propriété accordée. Les lois sur les brevets ont été pensées pour attirer le capital intellectuel de l'inventeur afin qu'il contribue à l'économie locale. L'octroi des droits était d'ailleurs à l'origine souvent assujéti à une réalisation ou à une preuve de fonctionnement des produits de l'invention sur place. En d'autres termes, la reconnaissance des droits des inventeurs étrangers rencontrait la double exigence du dépôt (formalité) et de la réalisation dans le pays du dépôt : une forme de protectionnisme.

De la réciprocité au principe de traitement national

Jusqu'à l'adoption de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886, le sort des droits des étrangers dépendait largement d'entente de réciprocité entre pays, tissant ainsi un réseau complexe d'ententes bilatérales d'opportunité soumises à des conditions qui leur étaient propres. On peut citer les dispositions relatives aux marques et dessins de fabrique dans le Traité de Commerce entre le Royaume-Uni et la France signé en 1860³. La situation était similaire pour le droit d'auteur. La Convention de Paris qui concerne les brevets, les marques de produits, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité, les marques de services, les noms commerciaux, les indications géographiques, ainsi que la répression de la concurrence déloyale, est le premier traité multilatéral ayant pour but d'initier un mouvement de simplification et de coopération minimale visant à la protection des inventeurs et des entrepreneurs étrangers dans les pays signataires. Elle innove alors en créant une Union – constituée

Note 3 Aussi appelé traité « Cobden-Chevallier ».

des signataires – et en introduisant le principe fondamental de traitement national. Selon ce principe, les ressortissants de chaque État membre jouissent, au sein de l'Union, des mêmes droits et avantages que les lois des États membres accordent à leurs propres nationaux. Nul besoin de chercher la réciprocité puisque la protection des étrangers membres de l'Union (y compris ceux qui seraient domiciliés ou qui auraient des établissements effectifs sur le territoire d'un pays de l'Union) est assurée par l'alignement de leur droit avec ceux des nationaux. Naturellement, pour éviter qu'un pays fasse défaut en offrant une protection lacunaire ou de moindre efficacité à ses nationaux – et donc aux étrangers –, le principe du traitement national s'accompagne d'obligations minimales faites aux parties relativement aux droits substantifs et aux procédures à mettre en vigueur. Il faut préciser également que la Convention de Paris ne supprime pas les formalités ainsi que les exigences de fonds imposées aux déposants, ce qui signifie que chaque membre de l'Union conserve une latitude assez importante pour conduire une politique nationale de propriété intellectuelle. Le ressortissant étranger est contraint de se plier aux conditions qui lui sont imposées dans chaque pays où il demande protection. L'octroi de tous les droits visés par cette Convention est également soumis aux paiements de frais administratifs nationaux.

Afin de tempérer l'effet délétère du maintien des formalités nationales, un système de priorité a été mis en place. Ce système de priorité, qui instaure selon l'expression de J. Foyer, « une osmose entre les systèmes nationaux »⁴, existe pour tous les droits assujettis à un examen administratif, mais il est particulièrement important en droit des brevets. Le droit des brevets pose comme condition principale que l'invention déposée soit nouvelle. Or sans le principe de priorité, la divulgation après le dépôt dans un premier pays pourrait être considérée comme une antériorité rendant impossible un second dépôt dans un autre pays de l'Union. La priorité permet donc d'inclure toute divulgation sous l'effet protecteur du premier dépôt pendant une certaine période.

La Convention de Berne consacre également le principe du traitement national, et son effet est considérable car il s'accompagne d'une levée des formalités. Autrement dit, l'acte créatif donnant naissance à une œuvre originale suffit à accorder, sans autres conditions ni formalités, la protection de ladite œuvre à travers l'Union de Berne.

Note 4 J. Foyer, « L'internationalisation du droit de la propriété intellectuelle – brevets, marques et droits d'auteur », in *Études offertes à A. Plantey*, Pedone, Paris, 1995, p. 265.

Nonobstant l'extension phénoménale du principe du traitement national (179 États membres de l'Union de Paris, 181 États membres de l'Union de Berne, ou encore 164 parties contractantes de l'Accord sur les ADPIC), il reste des domaines dans lesquels un retour à la réciprocité est envisagé soit dans les textes internationaux, soit dans les législations nationales ou régionales. Ainsi la Convention de Berne permet de limiter la durée du droit de l'auteur par celle en vigueur dans le pays d'origine de l'œuvre ou encore la Convention autorise le retour à la réciprocité en ce qui concerne la protection des œuvres d'arts appliqués. Dans l'Union européenne, la protection *sui generis* du producteur de bases de données n'est disponible qu'aux ressortissants de l'Union, à défaut d'un accord approprié⁵, et il en va de même pour le droit voisin des éditeurs de presse pour l'exploitation numérique⁶.

Note 5 Art. 11 de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données; JOUE 77, 27.3.1996, p. 20-28.

Note 6 Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique du 17 avril 2019, art. 15.

2 - L'harmonisation substantielle

L'introduction du traitement national a poussé à une harmonisation substantielle de la propriété intellectuelle au niveau international. Les accords de Stockholm de 1967 sur la propriété intellectuelle, marquant la création de l'Office mondial de la propriété intellectuelle (OMPI), sont annonciateurs d'un mouvement important d'unification. Un groupe d'États souverains, unis et solidaires, coopèrent afin d'encourager la protection de la propriété intellectuelle dans le but de favoriser les activités créatrices et les activités économiques. La Convention instituant l'OMPI affiche dans son préambule l'objectif « *d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde* ». Troisième pilier dans la vision harmonisatrice, les accords de Stockholm viennent créer le cadre réglementaire et administratif nécessaire à la vivification des Unions de Paris et de Berne déjà mentionnées. Une harmonisation normative va naître de cette batterie de principes et normes communes régissant la création, le maintien, la protection et la défense de la propriété, qui vont poser le cadre de la protection internationale. Cette harmonisation arrête les critères fondamentaux de la protection des objets créatifs de la propriété intellectuelle (les matières protégeables) et établit

des durées minimales de protection. Elle pose les conditions de rattachement et définit le statut de titulaire. Le droit international produit ainsi les conditions d'une protection nationale minimale à partir de la transposition de normes établies au niveau international pour le bénéfice de tous les membres. Se découvre alors une propriété dépassant les défis posés par la souveraineté nationale et la distanciation géographique, et abordant les écueils du sous-développement dans l'objectif vertueux d'unifier les canaux directeurs de l'innovation et de la créativité à l'échelon international⁷. La dynamique de l'harmonisation s'est également déplacée du transport terrestre des objets de la propriété intellectuelle, vers des formes de transmission dématérialisées intercontinentales.

De manière générale, l'harmonisation des droits nationaux demeure une préoccupation constante en droit international car l'assimilation des règles de conduite entre les pays assure une plus grande prévisibilité ainsi que la sûreté juridique nécessaire aux investissements et aux échanges civils et commerciaux internationaux. Elle revêt une importance encore plus

Note 7 Voir la tentative de prise en compte des écarts de développements entre les membres de l'Union de Berne, Art. 21. Voir aussi, dans une moindre mesure, Art. 15.4, Art. I, Annexe à la Convention de Berne.

évidente en propriété intellectuelle. D'abord, à la différence des droits de propriété traditionnels, les régimes de droit de propriété intellectuelle, outils de promotion et de protection des créations, des innovations et des signes distinctifs, n'existaient pas *ipso facto* dans tous les pays. L'introduction de ces nouveaux droits devient alors l'objectif des grandes puissances économiques. Elle devient la condition de l'établissement d'un marché international puisque ces nouveaux droits constituent de nouveaux biens. Le droit international facilite l'établissement de concepts, principes et règles visant à endiguer la contrefaçon, mais aussi à reconnaître au niveau international de nouveaux types de droits tels que les obtentions végétales, les topographies des circuits intégrés, etc⁸.

L'harmonisation a pour second objectif principal de niveler les approches nationales des droits de propriété intellectuelle, une mission essentielle au cœur de la plupart des travaux en matière de droit international de la propriété intellectuelle. L'alignement des niveaux de la protection des droits entre les pays apparaît également comme un moyen de garantir l'équité dans les rela-

Note 8 La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signé le 6 décembre 1951 et entrée en vigueur le 3 avril 1952. Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (IPIC) adopté le 26 mai 1989.

tions internationales, car un pays fournissant un niveau élevé de protection des droits aux étrangers souhaite évidemment que ses ressortissants bénéficient d'un niveau équivalent de protection dans le pays de ces étrangers. Cependant, ce souci d'équité est, dans une certaine mesure, atténué par le fait que les pays dotés d'un niveau élevé de protection des droits peuvent attirer plus de talents et d'investissements, idée qui a bien été prise en compte par les rédacteurs de la Convention de Berne, par exemple. Il s'agit ici aussi d'éviter le « forum shopping » et les déséquilibres structurels.

Dans la perspective du développement futur du droit international de la propriété intellectuelle, il est nécessaire de revenir tant sur les processus d'harmonisation des droits nationaux (1) que sur le résultat de cette harmonisation (2).

Les processus d'harmonisation

Ainsi, l'harmonisation des droits de la propriété intellectuelle a été réalisée d'abord de façon désorganisée par un réseau d'accords bilatéraux prévoyant la réciprocité. Ce fut ensuite l'essor des accords multilatéraux dans l'objectif de construire un ordre international pour accompagner le développement du commerce global : naissent ainsi, à l'initiative d'un groupe de pays euro-

péens, la Convention de Paris et la Convention de Berne. La mondialisation du commerce s'accélérait dans les années 1990, la propriété intellectuelle est intégrée aux accords de libre-échange. En 1994, l'adoption de l'Accord sur les ADPIC⁹ constitue un jalon historique de la propriété intellectuelle. Ce dernier est partie intégrante à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et cantonne l'OMPI à l'administration des traités multilatéraux techniques. L'OMC devient le lieu principal des négociations politiques en propriété intellectuelle. L'Accord sur les ADPIC est devenu un accord cadre à partir duquel l'adhésion aux autres instruments est organisée. Depuis ce transfert de la propriété intellectuelle aux instances du commerce, la propriété intellectuelle jouit d'une portée mondiale et devient une condition essentielle à l'adhésion des pays à l'OMC. Elle arbore un profil de plus en plus économique. Depuis lors, le multilatéralisme a perdu de son efficacité, ce qui fait que les pays ont repris les méthodes bilatérales ou plurilatérales pour traiter des sujets de droits de propriété intellectuelle dans

Note 9 L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce signé le 15 avril 1994 et entré en vigueur le 1 janvier 1995.

le cadre d'accords de partenariat ou de collaboration tels que l'accord CPTPP, etc.¹⁰

Il convient de remarquer que ces méthodes d'harmonisation des droits nationaux présentent des caractères différents selon les forces économiques en cause. Entre les pays développés, notamment les États-Unis, d'une part, et les pays en développement, d'autre part, il est plus exact de dire que les premiers ont imposé leurs régimes aux seconds, et ce tant dans les relations bilatérales (on évoquera ici la pratique dite de *Special 301 Action* des États-Unis) que dans les relations multilatérales (l'Accord sur les ADPIC a été une initiative menée par les États-Unis). Les asymétries en matière de développement économique, technologique et social sont donc à la fois le signe de spécificité locale et la raison de l'internationalisation du droit de la propriété intellectuelle sous l'effet de la loi du marché. Inversement, à niveau de développement égal, l'harmonisation mène à la création d'un droit uniforme. On songe naturellement à la Convention sur les brevets européens, aux brevets unitaires et aux marques et dessins & modèles de l'Union européenne.

Note 10 Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership signé le 8 mars 2018 et entré en vigueur le 30 décembre 2018.

Le contenu de l'harmonisation

Même si le mouvement semble ralentir, l'harmonisation des droits nationaux de propriété intellectuelle par le droit international a connu un grand succès, quant aux types de droits concernés par les textes qui le composent, la sophistication des règles et normes que ces textes contiennent, et le nombre de pays signataires. Premièrement, les instruments internationaux sont nombreux et comprennent les traités administrés par l'OMPI, l'Accord ADPIC, les traités régionaux tels que les traités sur les brevets européens, les traités de l'OAPI, les traités de Benelux, etc. Ils ont harmonisé quasiment tous les types de droit de propriété intellectuelle : droits d'auteur et droits voisins, marques, brevets, dessins & modèles, indications géographiques, noms commerciaux, topographies de circuits intégrés et obtentions végétales. Deuxièmement, ces traités ont pu harmoniser la plupart des aspects des droits de la propriété intellectuelle. Pour reprendre la structure de l'Accord ADPIC, la proposition d'harmonisation des droits nationaux couvre les conditions d'acquisition et de maintien des droits de propriété intellectuelle, les droits exclusifs ainsi que les limitations et exceptions, et les procédures et mesures pour faire respecter ces droits. Les créations de salariés et les inventions de mission restent de rares domaines qui ne sont pas couverts par les

traités internationaux. Troisièmement, les traités portent des règles assez nombreuses et précises qui réalisent ainsi une assimilation des droits nationaux de manière avancée et technique. Par exemple, l'Accord ADPIC, en droit des marques, a créé l'obligation pour les membres de l'OMC d'accepter le dépôt de tout signe distinctif qui est visuellement perceptible à titre de marque (article 15). En matière de brevets, il a prévu les conditions de brevetabilité avec une liste des objets non brevetables définis de manière précise. Au fur et à mesure de cette harmonisation substantielle, la protection de certains objets nouveaux a été fixée, tels les programmes d'ordinateurs assimilés aux œuvres littéraires au sens de la Convention de Berne (article 10 de l'Accord ADPIC) ou les données résultant d'essais nécessaires à l'autorisation de commercialisation de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et produits chimiques (article 39 de l'Accord ADPIC). Des prérogatives qui n'existaient pas auparavant ont également été ajoutées aux droits des auteurs et ayants-droits, comme le droit de communication au public (article 8 du Traité OMPI sur le droit d'auteur de 1996).

Depuis la conclusion de l'Accord ADPIC, son application dans plus de 160 pays et régions a permis d'assimiler, dans une grande mesure, les règles substantielles des droits nationaux, de sorte qu'il reste peu à faire en ce qui concerne l'harmonisation légis-

lative. Désormais, c'est la mise en œuvre des lois et règlements nationaux qui occupe souvent une place importante dans les relations entre les pays. Ce sujet ne concerne toutefois plus uniquement le droit de la propriété intellectuelle, mais est étroitement lié à la capacité et la culture de gouvernance des pays.

Nous rappelons que l'harmonisation des règles et des normes substantielles des droits nationaux a visé essentiellement à augmenter le niveau de protection de droits de propriété intellectuelle dans le monde pour le bénéfice des pays développés. Producteurs des droits de propriété intellectuelle à haute valeur d'exportation, un haut niveau de protection accordé aux titulaires étrangers à travers le monde est à l'avantage des pays développés, pour leurs créations, innovations et signes commerciaux. Cette logique économique est désormais remise en cause. Les pays cherchent désormais à regagner un peu d'autonomie afin de préserver leurs intérêts nationaux et de décider eux-mêmes du niveau de protection approprié des droits de propriété intellectuelle au regard de leurs besoins de développement technologique, économique, social et culturel. Jusqu'à présent, ce facteur n'a pas été suffisamment respecté lors de l'harmonisation des droits nationaux qui a donc bénéficié aux économies dominantes. Mise à part cette dimension liée au développement, l'harmonisation internationale des droits de

la propriété intellectuelle concerne également d'autres sujets qui doivent être traités avec la plus grande attention, tels que la protection de la santé publique ou des savoir-traditionnels, la lutte contre la famine, la protection de l'environnement et de la biodiversité, etc.

3 - L'harmonisation procédurale

Initialement assujettie à la seule preuve de l'acte créateur, la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle et leur mise en œuvre sont devenues conditionnelles au XXe siècle à l'exécution de formalités¹¹. Ces formalités étaient l'expression de la souveraineté nationale et répondaient à des objectifs politiques variés selon les pays. La création d'un droit international de la propriété intellectuelle a eu pour corollaire de réduire, voire d'abroger, ces formalités qui étaient perçues comme des entraves à la reconnaissance des droits étrangers et à leur circulation. Si certaines formalités d'enregistrement ont été maintenues dans l'ordre international, principalement pour les droits de propriété industrielle, elles ont été fortement enca-

drées et uniformisées. Si pour les brevets, les dessins industriels et les marques les formalités sont maintenues, c'est essentiellement pour la protection des tiers, la collecte de taxes par les Etats, et la constitution d'archives établissant un savoir collectif. En droit d'auteur, en revanche, les formalités ont été purement et simplement abolies. Le critère d'originalité n'exige pas que l'œuvre soit "nouvelle", et donc le maintien d'un registre public n'est pas nécessaire. Ce cadre harmonieux a permis le passage d'un *commerce intraétatique de la propriété intellectuelle au commerce interétatique*¹².

L'harmonisation procédurale de la propriété intellectuelle comprend une procédure unie sur le plan technique où elle découle essentiellement des travaux de l'OMPI (1), et sur le plan institutionnel, tant à l'échelon international que régional (2).

Note 11 Emilie Bouchet - Le Mappian

Note 12 Deborah E. Bouchoux

Traités techniques gérés par l'OMPI

Le Traité de Coopération en matière de Brevets

Le Traité de Coopération en matière de Brevets (PCT) harmonise sous la couverture institutionnelle de l'OMPI, les règles procédurales, quant à la forme, de toute demande de brevet au niveau international. C'est une procédure reconnue par les États membres à l'unisson et comprenant des règles communes de dépôt, demande, examen, publication, et administration harmonisée de brevets dans les 156 États. L'effet harmonisateur s'étend tout d'abord à la combinaison harmonieuse de la phase de demande nationale dans les États, et de la phase de demande internationale. Ensuite, harmonie quant à la date du dépôt international : une demande de dépôt est automatiquement répercutée dans tous les États membres. Finalement, en plus d'unifier les procédures de dépôt, recherche et publication de brevets, le PCT établit des standards internationaux relatifs aux décisions dans le domaine des brevets.

L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

L'Arrangement de Madrid signé en 1891 et le Protocole de 1989 relatif à cet arrangement permettent au titulaire d'une marque d'obtenir la même marque dans 128 pays membres, grâce à une procédure de dépôt centralisée. La procédure de l'Arrangement de Madrid est un outil particulièrement efficace et économiquement avantageux pour les titulaires de marques.

L'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Depuis 1925, l'Arrangement de La Haye et ses actes successifs, dont l'Acte de Genève de 1990, ont organisé une procédure unifiée d'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Comme pour les marques, constituant des droits de propriété nationaux, mais sans devoir s'appuyer sur une première demande nationale, le déposant a la possibilité d'enregistrer son dessin ou modèle dans les pays membres de son choix par le truchement d'une demande unique auprès de l'OMPI. Par la même procédure, les titulaires de droits ont la possibilité d'inscrire les changements ou renouvellements liés à leurs créations.

L'Arrangement de Lisbonne concernant la Protection des Appellations d'Origine et leur enregistrement international

Dans le but de satisfaire les besoins de protection des titulaires de produits traditionnels de qualité à provenance géographique, jusque-là ignorés du droit commun des marques, le système international de la propriété intellectuelle procède en 1958 à l'harmonisation des procédures d'enregistrement des appellations d'origine sous l'Arrangement de Lisbonne. En 2015, cette protection est étendue pour tenir en compte des intérêts des titulaires d'autres indications géographiques ne remplissant pas les formalités de protection strictes liées à l'origine, par l'Accord de Genève. Ce dernier élargit l'espace de protection octroyé par Lisbonne. L'enregistrement de toute appellation d'origine se fait par l'OMPI qui procède également à leur catalogage au niveau international.

Classifications des droits de propriété intellectuelle

L'agencement harmonisé au niveau international des droits de propriété intellectuelle constitue un pas substantiel pour la reconnaissance des droits octroyés aux titulaires. Elle apporte sérénité dans les transactions, et garantit une sécurité fiable pour l'exploitation de chaque droit. Cette harmonisation s'étend

sur plusieurs catégories de droits comprenant : les brevets, les marques, les dessins industriels et modèles.

Instituée en 1957, la classification de Nice offre aux titulaires de marque un classement organisé des produits et services pour lesquels ils souhaitent enregistrer leurs marques. L'arrangement de Nice est revêtu d'une double importance : premièrement, la classification constitue un instrument d'harmonie de l'administration des marques ; et deuxièmement, elle offre des éléments d'information universels sur le type de produits et services liés à ces marques.

En 1968, la standardisation des procédures de classification de la propriété intellectuelle se poursuit avec l'adoption de l'arrangement de Locarno visant les dessins et modèles industriels. Cette classification organise en classes et sous-classes les produits auxquels les dessins et modèles peuvent être appliqués. Elle est utilisée pour l'enregistrement des designs au niveau international, ainsi que par les offices régionaux et nationaux.

La pictographie des marques n'est pas de reste. Désireux d'uniformiser les éléments figuratifs des marques incluant les catégories, divisions et sections s'y rattachant, l'OMPI en coopération avec les États membres établira en 1973 une nouvelle classification. La classification de Vienne ainsi consacrée intervient

après trois tentatives préparatoires en 1973 et 1975, puis 1976. Elle voit son entrée en vigueur en 1985.

En conclusion, la publication des dates de dépôt et d'enregistrement des droits sous les classifications renforce l'équilibre et la certitude dans les transactions commerciales, en même temps qu'elle consolide les droits des titulaires sur le plan juridique.

Traités gérés par les institutions régionales

Sur le plan régional, les procédures liées à la demande, reconnaissance et délivrance de droits de propriété intellectuelle font l'objet d'une orchestration remarquable sous le couvert institutionnel de l'organisation des États y rattachés.

L'Office Européen des Brevets

Le continent Européen a vu naître un organisme central pour la délivrance du brevet européen - l'Office Européen des Brevets (OEB) - depuis l'adoption de la Convention sur le brevet européen en 1973.

La voie continentale gérée par l'OEB met en œuvre une harmonisation à triple volet : quant à la phase procédurale, à l'examen et à l'opposition. Le dépôt est géré par l'OEB, de même que les

procédures d'opposition qui permettent d'invalider un brevet européen par une demande centralisée au cours des 9 premiers mois suivant sa délivrance. Par le truchement d'une demande unique, le détenteur déclenche une pluralité de brevets dans chaque État membre désigné. Le brevet européen est le fruit d'une détermination unifiée des États à l'échelle européenne de simplifier les procédures et alléger les frais relatifs au dépôt de demandes.

Si le brevet européen n'a pas d'effet unitaire après sa délivrance, bientôt il sera possible, au sein de l'Union européenne, d'obtenir un titre à effet unitaire dans l'ensemble des États membres participants - le brevet unitaire. Ce brevet unitaire est régi à la fois par des textes régionaux (deux règlements) et des textes internationaux - la Convention sur le brevet européen et la Convention sur la juridiction unifiée des brevets.

L'Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle

L'Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle (OAPI) opère un canevas unifié de règles de dépôt, examen, et système de protection de propriété intellectuelle dans 17 États francophones

africains¹³. Dans le but de garantir une protection au titre des droits de propriété intellectuelle, les Etats membres ont adopté une législation unifiée en la matière : l'Accord de Bangui. Cet accord fait office de Code Régional harmonisé de propriété intellectuelle dans les Etats d'expression francophone. L'Accord de Bangui régit les procédures de demande et d'examen de titres de propriété intellectuelle dont l'architecture juridique est organisée par ses dix annexes. De concert avec l'Administration institutionnelle sous l'égide de l'OAPI, l'Accord de Bangui tient lieu de loi nationale dans les matières de propriété intellectuelle qu'il vise. L'harmonisation de la propriété intellectuelle en Afrique francophone s'accompagne d'une garantie de la sécurité juridique au travers de l'harmonisation des litiges dans certains champs liés, premièrement, au contentieux administratif pour les procédures de revendication et d'opposition, et, deuxièmement, aux éléments spécifiques à la propriété intellectuelle dans le contentieux judiciaire.

Note 13 Benin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Cote-d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Senegal, Tchad, et Togo.

L'Organisation Régionale Africaine de Propriété Intellectuelle

L'Organisation Régionale Africaine de Propriété Intellectuelle (ARIPO) établit un régime unifié de propriété industrielle dans 19 États Africains d'expression anglophone¹⁴. L'accord de Lusaka, à l'origine de la création de ARIPO, organise un régime commun et unifié de propriété industrielle sous les auspices d'un bureau régional commun siégeant à Harare, au Zimbabwe. L'espace régional ARIPO est caractérisé par une unification des règles de procédure applicables aux brevets, dessins industriels, modèles, savoirs traditionnels et marques. Ces procédures sont commanditées par la loi communautaire fondée sur une tripartite protocolaire à savoir : le Protocole de Banjul sur les marques, le Protocole Swakopmund et le Protocole de Harare sur les Brevets et Dessins.

Note 14 Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mozambique, Namibie, République de Seychelles, Rwanda, São Tomé et Príncipe, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Ouganda, Zambie, et Zimbabwe.

4 – Méthodes et espaces

Le droit international de la propriété intellectuelle a émergé en réaction à la multiplication d'accords bilatéraux signés dans le cadre de relations commerciales. Depuis plusieurs décennies, le multilatéralisme semble remis en cause, les négociations en matière de propriété intellectuelle ayant retrouvé la voie des accords de libre-échange ou adopté des voies nouvelles.

Mouvements coloniaux et dissémination juridique

La colonisation a disséminé les droits de propriété intellectuelle. Les États colons appliquaient leur régime de propriété intellectuelle interne à l'ensemble de leurs colonies.

Lorsque les États ont accédé à leur indépendance, ils ont conservé une part importante des normes du colon, notamment en propriété intellectuelle. Ces États ont adhéré aux grandes conventions internationales de la propriété intellectuelle.

De l'OMPI à l'OMC

Les Unions formées par les grandes conventions de la fin du XIXe siècle ont mené à l'adoption d'arrangements particuliers

visant à créer des systèmes d'enregistrement centralisés et des classifications internationales. Au-delà de l'harmonisation du droit substantiel, l'internationalisation a emporté avec elle de multiples formes de standardisation. En outre, l'évolution des techniques et leur mondialisation a dicté l'adoption régulière de nouveaux actes et protocoles. Ces derniers ont eu pour effet d'étendre progressivement les catégories d'objets protégés et les droits octroyés aux titulaires. Il faut noter que les professionnels et acteurs de l'industrie ont été fortement associés aux négociations menant à l'adoption des instruments internationaux.

Progressivement, le droit de la propriété intellectuelle intégra les négociations commerciales du cycle de Tokyo, puis du cycle d'Uruguay, ce dernier ayant mené à l'établissement de l'OMC en 1994¹⁵. Le texte de l'accord sur les ADPIC incorpore par la technique du renvoi l'essentiel des normes internationales précédemment adoptées et rehausse ces normes, tout en offrant certains espaces de flexibilité. L'accord prévoit, en outre, l'application du mécanisme de règlement des différends de

Note 15 Louis Louembé, L'articulation entre l'OMC et l'OMPI : de la concurrence à la convergence de deux systèmes internationaux de protection des droits de propriété intellectuelle, thèse de l'Université Paris I-Panthéon Sorbonne, 2012.

l'OMC au contentieux interétatique portant sur les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC. Ce changement constituait une évolution majeure par rapport à la situation antérieure : lorsque les désaccords relatifs aux Conventions administrées par l'OMPI ne pouvaient donner lieu qu'à un recours devant la Cour de justice internationale, mais celle-ci n'avait jamais été engagée.

Malgré ces évolutions importantes et les critiques qui ont été portées à la fois sur le contenu et la méthode des négociations du cycle d'Uruguay, certains auteurs remarquent que l'accord a conduit au déblocage de certains dossiers négociés à l'OMPI, tels que les traités sur le droit d'auteur et les droits voisins de 1996 (WCT et WPPT), les traités d'harmonisation procédurale en matière de brevets (PLT) et de marques (TLT et Singapour), le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles de 2012 ou encore le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées de 2013. Malgré l'adoption de ces traités, ainsi que l'extension considérable observée ces dernières années du nombre de pays participants aux systèmes mondiaux d'enregistrement centralisés, un certain nombre de sujets complexes, sur lesquels les intérêts des parties ne s'accordent

pas, restent toujours en suspens, faisant surgir des négociations qui empruntent de multiples voies (multi-track). La lente adoption des mécanismes résultant du processus de Doha en constitue une illustration.

Les nouvelles voies du droit international de la propriété intellectuelle

Les accords de libre-échange et la logique des clubs

Le cadre du nouvel ordre construit par les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC a vite été dépassé par une multiplication renouvelée d'accords de libre-échange bilatéraux. Ces négociations ont été très tôt conduites, notamment par les Etats-Unis et l'Union européenne avec leurs partenaires commerciaux, avec l'introduction systématique d'un chapitre consacré aux droits de la propriété intellectuelle (ADPIC+).

D'autres accords d'un type nouveau, s'appuyant sur une géographie plutôt régionale, ont également surgit (ex : TPP, RCEP). Apparaissent alors des « clubs » de pays qui partagent certains

intérêts¹⁶, et trouvent désormais des compromis politiques et juridiques visant une propriété intellectuelle élargie, incluant les indications géographiques, les télécommunications, les données, les secrets industriels, etc., mais aussi des normes sur la mise en œuvre des droits rehaussés.

La logique des clubs se reproduit par ailleurs dans les programmes de coopération entre les grands offices nationaux de la propriété intellectuelle (IP5, TM5, ID5), qui travaillent ensemble sur des sujets communs relatifs aux procédures, mais également à l'harmonisation de certains sujets substantiels.

Parallèlement à ces différentes constructions à géométrie variable, on observe l'assimilation des droits de propriété intellectuelle à des investissements étrangers privés protégés par le biais de traités bilatéraux de protection de l'investissement¹⁷, ce qui donne lieu à un contentieux d'arbitrage d'un type nouveau.

Note 16 D. Gervais, "Country clubs, empiricism, blogs and innovation: The future of international intellectual property norm making in the wake of ACTA", in M. Burri, Th. Cottier (eds), *Trade Governance in the Digital Age*, World Trade Forum, Cambridge University Press, 2012, p. 323-343, spec. p. 324.

Note 17 L. Vanhonnaeke, *Intellectual Property Rights As Foreign Direct Investments: From Collision to Collaboration*

La régionalisation

Une autre tendance s'est également intensifiée depuis la seconde moitié du XX^e siècle – il s'agit de la régionalisation de la propriété intellectuelle. Portée par la formation d'espaces d'intégration plus poussée sur le plan commercial et douanier, cette mouvance atteint le plus haut degré d'harmonisation et d'unification dans l'Union européenne. D'autres exemples d'unification et d'harmonisation régionale, telles que l'espace de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'espace de l'Union eurasienne ou la Communauté andine des nations, présentent des caractéristiques très variées.

La régionalisation de la propriété intellectuelle, si elle est souhaitable du point de vue d'une plus grande proximité culturelle entre les États impliqués, parfois l'existence d'institutions adaptées, pose des questions de cohérence et de reconnaissance vis-à-vis du cadre international. Si ces unions régionales ne sont représentées que par leurs États membres au sein des Unions de Berne et de Paris, les arrangements particuliers établissant les systèmes d'enregistrement centralisés donnent à ces unions la possibilité d'adhérer (Arrangements de Madrid, de Lisbonne et de La Haye). Une telle intégration de territoires composés de plusieurs États (ex : OAPI, Union européenne, Benelux) permet

de faciliter les démarches des étrangers lorsqu'ils recherchent une protection unitaire au sein d'une union régionale.

5 – Interdisciplinarité

Le droit international n'a pas l'exclusivité de la norme. Il n'est plus le seul lieu d'autorité juridique ; d'autres forces organisatrices lui font concurrence ou le complètent. On a beaucoup parlé dans les années 1990 des phénomènes d'autoréglementation et de « soft law ». Ces mécanismes, issus de la structure capitaliste, présents dès l'origine du droit international de la propriété intellectuelle si l'on pense au rôle des différents congrès d'industriels ou de l'AIPPI pour la mise en place et l'évolution de la Convention de Paris, se sont amplifiés. Les entreprises multinationales, mais aussi la convergence technologique, remettent en cause la souveraineté nationale et donc l'impact des droits de propriétés intellectuelles (qui sont d'application territoriale) et leur emploi. Les multinationales, notamment les grandes plateformes d'e-commerce (Amazon, eBay, Alibaba, etc.), jouent désormais un rôle important dans l'établissement des règles à l'ère d'internet et du commerce en ligne mondialisé. Les pratiques de traitement des contrefaçons en ligne adoptées par les plateformes se sont développées au-de-

là des frontières et ont été bien prises en compte dans la réglementation par les autorités étatiques. On mentionnera aussi que l'OCDE (l'Organisation de coopération et de développement économiques) a travaillé ces dernières années sur les chantiers de la fiscalité des multinationales qui utilisent la propriété intellectuelle à des fins d'évasion ou d'optimisation fiscale (Action 5 : Accord sur l'approche du lien modifiée des régimes de PI). Cette dernière étant utilisée pour déloger les lieux de paiement des lieux de production ou de conception vers des pays qui offrent des taux plus favorables, contribuant ainsi à l'érosion des bases d'imposition. De la même manière et parallèlement, de plus en plus d'opérations commerciales se déroulent hors marché et appartiennent au domaine de la technologie et des pratiques qui s'y sont greffées.

Lawrence Lessig a développé l'idée que le code, tout comme l'architecture, a une capacité normative : « Code is law ». La propriété intellectuelle se rapportant aux intangibles, elle est directement concernée par l'architecture des réseaux. Le droit d'auteur est particulièrement concerné par ce mouvement de régulation par les algorithmes. Au niveau international d'ailleurs, le droit d'auteur inclut désormais des dispositions concernant le contournement des mesures technologiques mais aussi sur l'interopérabilité des logiciels, puisque ces derniers sont, en

vertu des accords internationaux, des « œuvres » au sens du droit d'auteur.

Les standards créés par l'industrie dans de nombreux domaines intéressant la propriété intellectuelle organisent également le marché et, par extension, la société. On mentionnera le cas de licence F/RAND (sous conditions raisonnables et non discriminatoires) par exemple.

2.

les défis

La propriété intellectuelle est directement liée à ses objets. Ainsi, l'évolution des inventions et des créations comme l'évolution des méthodes d'invention et de création, ou l'évolution des solutions d'exploitation et de partage de ces inventions/créations, emportent nécessairement un effet sur la propriété intellectuelle. Quel sera donc le rôle de la propriété intellectuelle dans les solutions/évolutions qui devront être trouvées pour faire face aux défis majeurs que nous devons surmonter d'ici à 2050 ?

Défis environnementaux et technologiques

Les défis environnementaux et technologiques figurent parmi les plus grands défis auxquels nous devons nous confronter d'ici à l'horizon 2050 et constituent des facteurs de changement décisifs et déterminants qui vont dessiner le monde de demain. Le secteur de la santé sera confronté également à des changements de paradigme sur plusieurs plans.

D'abord, quant aux défis environnementaux, le facteur environnemental le plus problématique en 2050 sera le changement

climatique. Ce dernier est le principal responsable du réchauffement de la planète, causé par une augmentation du CO₂, qui entraînera une augmentation des catastrophes naturelles et des pénuries de ressources telles que la nourriture et l'eau. En outre, la réduction des combustibles fossiles pour réduire les émissions de CO₂ pourrait entraîner une pénurie de ressources énergétiques.

En août 2016, le Congrès international de géologie a annoncé officiellement le commencement d'une nouvelle période géologique : l'Anthropocène. Cette nouvelle ère géologique se caractérise par l'influence des humains comme principale force de changement sur terre, surpassant les forces géophysiques. À l'horizon 2050, les technologies permettant de limiter les effets du changement climatique, et de résoudre l'augmentation du CO₂ par exemple, seront peut-être disponibles. Les énergies renouvelables et l'énergie nucléaire (avec les réacteurs de 4^{ème} génération et l'énergie de fusion) pourraient jouer un rôle capital dans les efforts de lutte contre les effets du changement climatique. Par ailleurs, une étude réalisée en 2016 par le Forum économique mondial et la fondation Ellen McArthur estime que, d'ici à 2050, il y aura plus de plastique que de poissons dans les océans du monde en termes de poids. Les avancées

technologiques, dans le domaine des nanotechnologies (nanorobots) par exemple, pourront contribuer au nettoyage des océans et à la gestion intelligente des déchets.

Selon un scénario optimiste, sous la pression des effets visibles du changement climatique et de la dégradation des ressources naturelles aujourd'hui et durant les années à venir, et sous l'effet de la raréfaction des ressources et de la croissance de la population mondiale, la communauté internationale répondra à l'urgence climatique et, à l'horizon 2050, aurait déjà trouvé des terrains d'entente entre ses membres pour établir un équilibre entre, d'une part, les défis environnementaux et, d'autre part, la croissance et l'activité économiques. Dans ce cadre, l'économie circulaire jouera un rôle indispensable pour répondre à cet équilibre.

Contrairement à ce scénario optimiste, certains experts interrogés sont plus réticents et ne croient pas beaucoup à la volonté de tous les acteurs internationaux de trouver un compromis et de respecter des engagements à la hauteur de l'urgence climatique dans les années à venir.

Selon un scénario pessimiste, d'ici à 2050, les effets du changement climatique devraient s'aggraver significativement par rapport à aujourd'hui, entraînant des pertes de vies, ainsi que

des dommages et des pertes de biens, de moyens de subsistance, d'écosystèmes et de ressources environnementales. Le droit de la propriété intellectuelle, en premier lieu le droit des brevets, se fonde sur une vision neutre de la création, ce qui empêche a priori d'en faire un outil de promotion de certaines technologies au détriment d'autres. En cela, le droit de la propriété intellectuelle est soumis à l'impératif de contribuer, même indirectement, à la construction d'un avenir respectueux de l'environnement et au renforcement du développement durable, en soutien à d'autres domaines interconnectés intervenant sur la question environnementale (l'économie, la politique, l'écologie, la culture, etc.).

La population mondiale atteindra plus de 9 milliards d'habitants en 2050, ce qui conduira à l'augmentation de la demande de ressources. Pour répondre aux futurs besoins, l'Organisation des Nations Unies estime que d'ici à 2050, la production alimentaire devra augmenter de 60 % à 70 %. Des experts affirment qu'à l'horizon 2050, environ 5 % seulement de la masse terrestre mondiale sera disponible pour la conversion à une nouvelle agriculture. Face à cette insuffisance et à la dégradation des terres agricoles, l'agriculture intelligente pourrait être un outil essentiel à cet égard, permettant d'intégrer des entreprises de semences et d'engrais avec les fournisseurs de Big Data, ce qui

conduirait à une gestion la plus optimale possible des exploitations agricoles. Le monde connaîtra peut-être une nouvelle révolution verte. Les organismes génétiquement modifiés (OGM) seront très probablement un élément fondamental de la production alimentaire vers 2050. Les questions juridiques et scientifiques continueront d'animer les débats dans les années à venir sur le sujet des OGM. Pour la propriété intellectuelle, l'équilibre assuré par ses mécanismes, notamment par les régimes juridiques des obtentions végétales, devrait être renforcé pour rassurer les populations et les gouvernements et dissiper les craintes. Durant les années à venir, il faudra établir un équilibre entre les ressources naturelles et l'environnement, d'une part, et la croissance économique, d'autre part.

Ensuite, concernant les défis technologiques à l'horizon 2050, la technologie sera omniprésente dans la vie quotidienne et aura une incidence sur tous les domaines de la vie économique, sociale, culturelle, environnementale, etc. Les risques pour la vie privée et la sécurité des données poseront des niveaux supérieurs de défis et nécessiteront l'établissement d'un équilibre entre les différents intérêts. Il est très probable que d'ici à 2050, l'environnement Internet sera développé dans des pays et des régions qui ne disposent pas actuellement d'un environnement Internet bien développé, et que les données auront

une valeur économique encore plus grande. L'importance des données a été soulignée par tous les experts interrogés, notamment pour la question de l'appropriation des données brutes elles-mêmes et des données générées à partir de celles-ci, ainsi que la relation entre l'acquisition de données et la protection des données personnelles. Cette question de la donnée relève autant du défi technologique que du défi économique.

Le développement technologique restera certainement une source importante de changements durant les années à venir. Le développement et la diffusion technologiques de plus en plus intenses à l'avenir entraîneront un plus grand accès aux informations et aux innovations pour un nombre croissant de personnes dans le monde. Pour la propriété intellectuelle, ces évolutions constituent un facteur porteur tant d'opportunités en amont (en facilitant davantage les processus de création et d'innovation) que de défis en aval (pour la maîtrise de la duplication des biens intellectuels qui est au cœur du modèle propriétaire de la propriété intellectuelle).

L'avancée de la numérisation permettra l'amélioration et la création de diverses technologies bénéfiques aux biens intellectuels et aux droits de propriété intellectuelle. Il s'agit notamment de technologies relatives aux mesures techniques de protection (DRM- Digital Rights Management), des œuvres de

l'esprit et la protection contre la copie. En outre, la technologie blockchain et le NFT (Non-Fungible Token) basé sur la blockchain ont récemment fait leur apparition pour les œuvres picturales et musicales numériques, qui garantissent l'authenticité de l'œuvre originale. Les œuvres musicales et cinématographiques traditionnelles, vendues comme des objets corporels, sont aujourd'hui commercialisés comme des objets incorporels et dans le cadre de contrats d'abonnement en ligne. Ces processus de numérisation entraînent des problèmes d'épuisement numérique qui ne se posaient pas avec les objets corporels. Ces questions deviendront encore plus évidentes avec l'expansion du métavers durant les années à venir. Lors d'un entretien avec un expert, il est souligné que le développement de l'économie numérique nécessite une protection renforcée des droits de propriété intellectuelle.

À l'horizon 2050, l'on assistera à des avancées technologiques importantes en intelligence artificielle (dont l'impact sur la société, d'ici à 2050, sera plus important que celui de toute autre technologie selon de nombreux experts), en robotique (les robots avancés feront probablement partie de la vie quotidienne), en nanotechnologie (nanomatériaux, nanorobots et nanoélectronique qui continueront d'attirer les investissements en R&D dans presque tous les secteurs), en technologies

immersives (qui envahiront la plupart des secteurs d'activité et modifieront considérablement la dépendance actuelle à l'égard de la présence et de l'interaction physiques), en technologie blockchain (qui continuera son apparition dans de plus en plus de domaines publics et privés), en big data (qui est le carburant nécessaire au développement de l'intelligence artificielle), en Internet des Objets (qui sera probablement, vers 2050, l'un des vecteurs de changement les plus importants), et le développement de villes intelligentes et de nouvelles façons de fournir des services, créant ainsi de nouveaux modèles commerciaux pour chaque industrie et modifiant considérablement le fonctionnement de la société, de l'économie et des gouvernements), en impression 3D (sa généralisation va bouleverser les industries, accentuer ses défis posés à la propriété intellectuelle et pousser peut-être des secteurs industriels entiers à reconsidérer la manière d'aligner leurs modèles commerciaux), en informatique quantique, en biotechnologie, etc. La 4^e révolution industrielle pourrait créer des systèmes totalement nouveaux et donner lieu à des innovations de rupture d'ici à 2050.

À l'horizon 2050, le changement dans le domaine technologique sera de plus en plus caractérisé par l'accélération et la complexité. Les nouvelles technologies seront adoptées plus rapidement. Les cycles d'innovation, d'activité et de vie des produits conti-

nueront à se raccourcir et le taux de pénétration des nouveaux produits sur les marchés technologiques continuera à augmenter. D'ici à 2050, il deviendra de plus en plus difficile de maintenir la confiance et la fidélité aux marques sur un marché mondial hyperconcurrentiel. En outre, la quantité de connaissances et de droits de propriété intellectuelle continuera son accélération. Lors des auditions, plusieurs experts interrogés ont mis l'accent sur ces défis à relever durant les années à venir. Bien évidemment, le niveau d'accélération et de complexité du changement dans le domaine technologique sera marqué par des différences régionales dans le monde, certains États déploieront des efforts pour essayer de rattraper une partie de leur retard dans certains domaines technologiques. Cependant, hormis la continuité de la montée en puissance de la Chine comme un nouvel acteur mondial dans le domaine de la technologie, les cartes du jeu ne seront pas rebattues, les centres du pouvoir technologique dans le monde ne connaîtront pas un changement révolutionnaire durant les années à venir.

D'ici à 2050, la coopération internationale et l'innovation ouverte dans le domaine de la recherche et du transfert de technologies se développeront davantage. Le développement de la mondialisation et le renforcement de la coopération transfrontalière

en matière de recherche technologique devraient conduire au développement de l'innovation ouverte impliquant un plus grand nombre d'acteurs, dans le cadre d'approches de plus en plus interdisciplinaires. Lors des entretiens, il a été souligné qu'il existe déjà une réalité en matière de création impliquant de nombreux participants et que cela s'accroîtra dans les années à venir.

Enfin, sur le plan de la santé et de l'accès aux soins, les années à venir confirmeront peut-être une tendance mondiale en faveur de l'amélioration de la santé et la prise de conscience de plus en plus de personnes dans le monde de l'importance du bien-être. La dégradation de la santé des populations aura un impact économique à supporter par les particuliers et les gouvernements, les coûts des soins de santé continueront à monter en flèche. Les innovations dans le domaine des sciences de la vie pourraient contribuer à faire évoluer les soins de santé axés sur le traitement vers des soins de santé axés sur la prévention, ce qui contribuera à réduire le coût des soins. Le facteur de la santé est sensible aux aléas, tels que les pandémies (comme nous l'avons vécu avec la Covid-19), et peut être perturbé par des circonstances extérieures, telles que la récession économique. À l'horizon 2050, la propagation des maladies infectieuses pourrait s'intensifier. Des technologies permettant de générer

instantanément des vaccins ou des traitements efficaces contre ces maladies infectieuses ou les maladies conventionnelles pourront être développées.

D'ici à 2050, l'on assistera au développement de nouveaux modèles de soins de santé et de solutions technologiques innovantes appliquées à la médecine. En outre, la réalité virtuelle continuera de révolutionner la formation dans le domaine de la chirurgie médicale. Sur un autre plan, les efforts scientifiques de décodage du corps humain et du cerveau se poursuivront, la coopération internationale sera nécessaire et décisive pour développer le domaine des connaissances biologiques humaines. Par ailleurs, la bio-impression 3D dans le domaine de la médecine régénérative connaîtra de nouvelles utilisations. En génomique, avec le développement récent de la technologie d'édition du génome CRISPR/Cas9 (Clustered Regularly Interspaced Short Palindromic Repeats), les conflits s'accroîtront entre, d'une part, les avancées technologiques et, d'autre part, l'éthique et les religions. La santé va devenir beaucoup plus axée sur les données durant les années à venir. Il sera nécessaire de recueillir et d'analyser les données afin d'optimiser la fourniture de solutions adaptées en matière de santé. L'utilisation du big data pour fournir des soins de santé basés sur les données offrira un énorme potentiel de création de valeur. Des

solutions de sécurité, d'utilisation et d'appropriation des données recueillies seront nécessaires. La focalisation de la propriété intellectuelle sur ce qui est strictement le fruit d'une création pourrait se voir renforcée, en excluant la constatation des phénomènes naturels et leur simple duplication technique (non brevetabilité de l'ADNc notamment). L'analyse des gènes comme des outils de transfert d'information pourrait conduire à une forte évolution de l'analyse de ces éléments en propriété intellectuelle.

Défis économiques et financiers

La propriété intellectuelle est depuis des décennies directement liée au développement économique des Etats. Qu'il s'agisse des industries culturelles et créatives ou des industries technologiques, la mobilisation de la propriété intellectuelle est parallèle à la croissance de ces dernières et à celle des Etats qui les accueillent. L'avènement de l'économie du savoir a décuplé la place de la propriété intellectuelle dans les actifs des entreprises pour occuper aujourd'hui, de très loin, la première place. Pour le Standard & Poors 500, 90% de la valeur des entreprises réside dans les actifs incorporels.

Si ni les membres du groupe, ni les personnes interrogées n'ont envisagé l'évolution de l'économie mondiale au-delà de l'ère de

l'économie du savoir, le travail du groupe, comme les entretiens conduits par ses membres, ont mis en avant les défis économiques pour le développement de la propriété intellectuelle en 2050. Plusieurs défis sont relevés, parfois délicats à articuler entre eux, parfois déjà connus, mais loin d'être encore réglés à ce jour et donc devant trouver des issues dans les décennies à venir.

La croissance des Etats dans la nouvelle économie est principalement portée par la création et l'innovation, mais elle n'a permis l'émergence que d'un nouvel acteur mondial, la Chine. L'économie du savoir n'a notamment pas encore permis la croissance économique du continent Africain. La contribution de la propriété intellectuelle est ici particulièrement incertaine tant on sait que le droit positif répond aux standards internationaux en la matière. Faire peser sur la propriété intellectuelle un objectif de contribution au développement du continent africain pour les prochaines décennies est un vrai défi. La propriété intellectuelle joue un rôle de témoin, de marqueur. Devenir un moteur suppose certainement de profondes évolutions pour celle-ci. L'un des défis de l'économie mondiale est de parvenir à une meilleure homogénéisation de la croissance et de la répartition des richesses. La place de la propriété intellectuelle reste limitée, floue. Si la propriété intellectuelle constitue indéniablement un vecteur d'intégration pour certains, elle

est perçue par la plupart des personnes interrogées comme étant malheureusement utilisée comme un vecteur de division, de protectionnisme, voire comme une arme de guerre économique qui ne bénéficie ni à la propriété intellectuelle ni à la condition humaine. Pour autant, dans une approche prospective la majorité des experts interrogés considèrent qu'elle pourrait être un outil économique au service de la responsabilité sociale et environnementale.

Comme l'a fait remarquer l'un des experts interrogés, du point de vue du processus de développement de la Chine au regard des pays développés, les industries de ces pays peuvent être divisées en quatre catégories :

- premièrement, les industries dans lesquelles la Chine est présente mais certains pays se développent mieux, comme l'Allemagne, la Suisse et le Japon ;
- deuxièmement, les industries dans lesquelles la Chine occupe une position technologique de pointe à l'échelle internationale, comme l'industrie des appareils ménagers, avec les entreprises Midea, Gree et Haier, ou l'industrie des terminaux de communications mobiles avec Huawei et Xiaomi ;

- troisièmement, les industries nécessitant une main-d'œuvre importante et qui perdent progressivement leur avantage comparatif ;
- quatrièmement, les industries stratégiques, dont le cycle de recherche et de développement est long, l'investissement important, et le soutien financier nécessaire. Dans ce type d'industries, la Chine n'a pas d'avantage comparatif.

La propriété intellectuelle joue un rôle sensible pour les deux premières catégories d'industries de pays développés, mais sans aucun doute beaucoup plus limité pour les deux dernières. Elle peut nourrir, pour les deux premières catégories, la vision d'une guerre économique entre pays, de démarches offensives et constituer la traduction juridique d'une compétition économique internationale. La propriété intellectuelle dans les années à venir contribuera à cette compétition, prorogant un modèle déjà en œuvre. Pour les deux dernières catégories, le secret pourrait encore accroître sa place et limiter ainsi le partage de connaissance et le domaine public. Dans ce cadre, la propriété intellectuelle voit un rôle de redistribution des richesses et des savoirs particulièrement limité.

La relation entre la propriété intellectuelle et les tensions entre les chaînes de production mondialisées et la relocalisation plus

ou moins forcée de la production (instabilité politique et économique, accidents, demande des consommateurs) a été évoquée. La propriété intellectuelle peut être autant un vecteur d'une telle dynamique qu'un frein à celle-ci. La crise sanitaire de la COVID a montré qu'il fallait clairement distinguer les questions de processus industriel de celles de la propriété intellectuelle.

Une évolution en marche a été identifiée à plusieurs reprises : le transfert d'une économie de l'objet à une économie de services, ce qui renvoie notamment à un mouvement de tertiarisation de l'économie mais aussi à ce qui est identifié comme l'économie des plateformes. L'économie du service est le début de la fin du modèle classique et binaire de « cessions / concessions », fin qui pourrait nourrir une remise en cause de la propriété intellectuelle dans son modèle initial. En effet, celle-ci permet de contrôler la copie, la duplication des biens intellectuels. Dès lors que cette duplication se réduit en raison des conditions d'accès aux biens intellectuels, l'intérêt du contrôle juridique de celle-ci peut être remis en cause. L'une des caractéristiques de ce mouvement est la croissance de la contractualisation de l'accès et de l'usage, au-delà ou en marge des mécanismes de propriété intellectuelle. Cette économie de service peut conduire à faire des biens intellectuels des produits d'appel pour offrir d'autres produits ou services, notamment

dans la logique d'une économie de la donnée qui remplacerait une économie du bien intellectuel. L'économie des plateformes porte une telle perspective. Ainsi que le relevait un expert, le produit est condamné à évoluer au travers de la plateforme sur laquelle il est exploité, puis par le processus d'innovation collaborative. En revanche, la propriété intellectuelle qui peut être captée et protégée sur la data que génère le produit, son usage ou son processus d'interaction avec le public, pourrait être plus important que le bien intellectuel initial en lui-même.

La refonte éventuelle de la propriété intellectuelle soulève une interrogation récurrente : le financement du risque de la création. En effet, le modèle économique actuel repose sur un financement croisé, public et privé de ce risque, avec la maîtrise de la propriété intellectuelle pour que l'exploitation des innovations/créations génère des revenus couvrant les investissements. Ce modèle crée, selon un expert interrogé, des disparités dans le monde et exerce une pression sur les finances. Il faut réfléchir à l'équilibre approprié, permettre de mieux définir le rôle des États, la place de la concurrence fiscale (il faudra scruter si les initiatives de l'OCDE, avec BEPS et NEXUS, in-

fluencent cette concurrence¹⁸), le financement de la recherche et de la création avec un renforcement du passage du public au privé, qui peut s'apparenter à une délégation de la gestion de l'espace public par le privé. Plus les opérateurs privés s'emparent du financement de la recherche et en admettent le risque, plus le pouvoir des États dans la gestion aval des connaissances ainsi acquises est réduite, car les opérateurs ont besoin de récupérer leurs investissements avec une marge et ils ne disposent que d'un modèle de rentabilité financière, à l'inverse des États. Une refonte de ce partenariat public-privé qui irrigue la création et l'innovation dans le monde pourrait influencer les solutions de propriété intellectuelle et les modèles économiques du financement du risque de la création. La propriété intellectuelle pourrait ainsi se trouver modifiée en fonction du statut de celui qui a porté le risque de la création et les financements publics pourraient plus directement nourrir le domaine public et une logique de partage, la rentabilité collective reposant sur d'autres facteurs que les seuls facteurs financiers. Peut-être que les questions de propriété intellectuelle seraient plus engageantes lorsque l'on n'est plus dans un contexte commercial et de revenu.

Note 18 https://qdd.oecd.org/subject.aspx?Subject=IP_regimes

Suivant cette logique financière, il est ressorti des entretiens que la propriété intellectuelle demeure pour le moment un facteur essentiel d'accès au financement des jeunes entreprises. Sans droits de propriété intellectuelle, la technologie est siphonnée. Les jeunes entreprises étant souvent tributaires d'un seul brevet, il est important et indispensable que la technologie soit protégée par des droits. Ce modèle de protection par les droits de propriété intellectuelle doit être maintenu.

Ce besoin de financement met en avant un enjeu essentiel de l'économie du savoir et de la relativisation de la propriété intellectuelle. En effet, celle-ci est un marqueur aval de la création et de l'innovation. Ainsi, l'enjeu central futur réside certainement au moins autant dans l'avenir de la propriété intellectuelle que dans le financement et l'accroissement de la formation des populations et l'accès de celles-ci aux formations supérieures. Plus les populations sont formées, plus elles parviennent à concourir à l'économie du savoir. La question de la formation et de son financement embrasse celle déjà évoquée d'une meilleure répartition des richesses dans le monde et un rééquilibrage des richesses. « *Notre créativité, on la voit d'un point de vue culturel et artistique et elle émane d'abord d'une activité humaine* » ; la formation permet un transfert de connaissances central dans le processus de création/innovation.

En aval de la création, un autre facteur économique important, identifié lors des travaux du groupe, est le consommateur. Ce dernier est traditionnellement extérieur à la propriété intellectuelle, il en devient peu à peu un acteur, notamment au travers des exceptions du droit d'auteur et des droits voisins, ou encore dans certains mécanismes du droit des marques, avec une idée d'information des consommateurs. Il en devient aussi un acteur lorsqu'il se mobilise contre la propriété intellectuelle ou bien, à l'inverse, lorsqu'il participe à la lutte anti-contrefaçon par l'authentification du produit par différents outils mis à sa disposition par les opérateurs économiques. Aucun membre du groupe comme aucun expert ne semble avancer vers une déresponsabilisation accrue du consommateur à l'égard de la propriété intellectuelle. Si celle-ci demeure, elle devra lui rester opposable.

La place du consommateur pourrait aussi influencer l'avenir de la propriété intellectuelle au travers d'une demande accrue de produits et solutions sur mesure. Toutefois, comme notamment l'a relevé un expert, la production de biens intellectuels tend à être au diapason des besoins et désirs du consommateur et à le suivre un peu dans ses tendances de consommation. Cela exige de savoir et de comprendre ce que ce consommateur consomme et il faut prendre en compte les limites attachées à la collecte et au traitement des données. Il faut aller chercher

le consentement de la personne. La personnalisation des produits et services permet d'être pertinent pour le public d'un point de vue numérique. On dispose de leviers extrêmement puissants qu'on ne peut pas encore activer, car il faut maintenir un équilibre entre le respect de la vie privée et l'offre de produits personnalisés. Une telle offre appelle une remise en cause du modèle fondé sur la duplication du même bien intellectuel pour tous. La maîtrise de cette duplication est au cœur du modèle propriétaire, si elle n'existe plus, le modèle perd de sa rationalité. Le développement de réponse sur-mesure soulève aussi une difficulté liée à l'identification du créateur, de l'auteur, et du partage des éventuels droits de propriété si l'on utilise les données du consommateur pour développer une réponse *ad hoc* pour lui.

Le consommateur, qui évolue de plus en plus dans un monde dual, va obliger les opérateurs et les Etats à trouver des solutions pour sécuriser les consommations hybrides, réelles et virtuelles, souvent couvertes par des droits de propriété intellectuelle. Dans ces domaines, la propriété intellectuelle ne pourra pas être la seule réponse mais elle devra s'adapter à ces nouveaux enjeux.

Paradoxalement, le consommateur du monde entier est de plus en plus demandeur de produits authentiques attachés aux terroirs et aux traditions. Face à une économie globalisée, mondialisée, qui répond à un modèle de consommation de

masse, très uniformisée, l'un des enjeux économiques futurs, lié aussi au développement durable, est la capacité à utiliser la propriété intellectuelle pour porter la valorisation de ces produits « authentiques ». A ce titre, les indications géographiques sont un formidable outil de développement économique pour les populations rurales, permettant de maintenir l'emploi durablement et de créer une dynamique économique, non seulement dans le secteur qui les concerne, mais également par les retombées qu'elles génèrent dans les secteurs connexes, tel que le tourisme. La montée en puissance du rôle des indications géographiques, notamment dans les pays émergents, a été mentionnée par plusieurs experts, venant de tous les continents. Les indications géographiques sont perçues comme un outil d'avenir, respectueux de l'économie locale, garantissant la qualité du produit, et correspondent aux exigences sociétales émergentes. Elles offrent également une force dans les échanges mondialisés. Enfin, le renforcement de la protection des indications géographiques et de son harmonisation au niveau international permettrait une meilleure valorisation des savoir-faire traditionnels et serait aussi un signal important pour la protection des droits de propriété intellectuelle dans le monde. Elles constituent aussi éventuellement un modèle d'avenir, proposant un équilibre entre un intérêt individuel et un intérêt collectif, un partage de la singularité, sa réception par les tiers et sa

protection en tant que telle. Elles marquent aussi les limites d'une économie de la copie, puisque ce qui est mis en valeur est le produit local, authentique, unique. Les indications géographiques pourraient contribuer à une meilleure répartition des richesses et permettre d'atteindre les objectifs évoqués précédemment.

Défis sociaux, juridiques et géopolitiques

La propriété intellectuelle est dans un moment critique. Elle est nécessaire pour le développement de l'économie, de la culture, des produits sanitaires...mais en même temps, on assiste à de nouveaux défis sociaux, juridiques et géopolitiques, qui sont la conséquence notamment des nouvelles technologies, de la globalisation, des crises sanitaires et de la surpopulation.

Cette adaptation doit tenir compte des nouveaux défis sociaux, juridiques et géopolitiques. D'un côté, les défis liés aux nouvelles technologies, mais aussi les défis liés aux questions démographiques, les défis relatifs à l'inclusivité et à la cohésion sociale.

Par rapport aux droits de propriété intellectuelle eux-mêmes, il serait possible de douter de la pérennité du modèle de la

propriété privée individuelle. Le droit de propriété intellectuelle est une conséquence d'un modèle social, économique et politique. Mais ces droits ont été conçus pour une économie qui n'est plus la même. On assiste, par exemple, à une croissance exponentielle des créations immatérielles, qui pourrait mettre en question l'équilibre avec l'intérêt général.

Cette évolution pourrait ne pas être perçue comme contraire à l'existence des droits de propriété intellectuelle que nous connaissons, mais pourrait aussi permettre une adaptation des droits existants. Par exemple, même si, comme on l'a vu, les brevets ont été remis en question dans le secteur pharmaceutique, notamment durant cette pandémie, il faut voir que les vaccins, qui ont sauvé des milliers de personnes dans le monde durant cette pandémie, n'auraient pas été possibles sans un investissement suffisant en matière de recherche et développement. Et ces développements ne peuvent se faire que si les entreprises elles-mêmes ont la possibilité d'avoir un retour financier généré principalement par les brevets.

Aussi, par rapport au droit d'auteur, même si les nouvelles formes d'usages et les nouvelles technologies vont aider à un partage plus rapide des œuvres, tout en devenant des facteurs d'intégration culturelle et sociale, il est aussi nécessaire de trouver un équilibre pour le respect et la protection des

expressions culturelles et artistiques. Cette volonté de trouver un équilibre, et de s'adapter à ces nouveaux défis, les brevets et autres protections d'innovation technique, comme les obtentions végétales sont des instruments très importants qui permettent le développement de cultures sur mesure, de cycles de plantation plus adaptés aux besoins et de produits agricoles améliorés et plus efficaces, devient essentielle pour maintenir la souveraineté et éviter la dépendance économique de certains Etats. Il faut considérer les possibilités des droits de propriété intellectuelle pour éviter les problèmes engendrés par la surpopulation, ainsi que des problèmes de dépendance causés par des situations de crises mondiales.

Il ne s'agit pas seulement des innovations, il y a d'autres droits qui s'avèrent essentiels pour améliorer une cohésion sociale, ainsi que pour éviter le dépeuplement des zones rurales. C'est le cas, par exemple, des indications géographiques. Ces droits deviennent de plus en plus importants dans les divers pays. Cela montre la nécessité de protéger le patrimoine culturel et gastronomique local, la nécessité d'offrir des produits de qualité et de garantir aux producteurs locaux une part substantielle de la valeur ajoutée de ces produits typiques. Une indication géographique est un actif collectif intangible, ce sont des droits qui vont renforcer la cohésion du groupe de fabricants et autres producteurs.

Ces tensions sociales, et la nécessité de les gérer, peuvent être aussi traitées et renforcées avec des instruments pour aider les plus démunis afin que leur propriété intellectuelle puisse être utilisée et exploitée. Il pourrait s'agir d'un renforcement d'une politique pro-bono, ainsi que des aides financières, des offices et des institutions publiques (comme c'est déjà le cas dans certains offices).

Outre la remise en question de la physionomie des droits de propriété intellectuelle existants, il est également possible d'analyser l'opportunité d'autres droits par rapport aux nouvelles (ou anciennes) réalités. La croissance démographique met en évidence la nécessité d'une protection des savoirs traditionnels, afin de maintenir la communication intergénérationnelle. Ces savoirs traditionnels font référence aux connaissances, techniques et pratiques transmises d'une génération à l'autre et intégrant l'identité culturelle d'une communauté. L'urgence de protection de ces savoir-faire est constatée de plus en plus, à cause du développement des pays détenteurs de ces connaissances, ainsi que pour la justice sociale d'éviter le détournement de ce patrimoine culturel immatériel par des tiers sans que les communautés ne puissent en garder le contrôle ou n'en retirent aucun bénéfice leur permettant de continuer à l'entretenir. Ainsi les questions de politique générale concernant les savoirs

traditionnels et la propriété intellectuelle doivent tenir compte de deux défis différents. D'un côté, la façon dont ces connaissances peuvent affecter les limites des autres droits de propriété intellectuelle. Et, d'un autre côté, les mesures pour une protection effective de ces connaissances. L'absence d'une réglementation est peut-être aussi la conséquence des tensions entre le Nord et le Sud. L'harmonisation est difficile car politiquement, c'est différent pour chaque pays. Par rapport aux nouvelles réalités, comme enjeux juridiques nouveaux, il est possible d'apprécier comment l'évolution des technologies présente aussi des réalités parallèles (métaverse) avec des univers nouveaux où tout le droit doit s'adapter, et parmi ces enjeux, le fonctionnement des droits de la propriété intellectuelle dans cette nouvelle réalité. Il en va de même avec le concept de création et l'influence des machines dans cette démarche créative.

L'usage des nouvelles technologies pose de nombreuses questions vis-à-vis de la gestion des droits de propriété intellectuelle. Ces technologies peuvent présenter de nombreux avantages, faciliter les démarches, y compris à l'échelle internationale, améliorer la transparence des registres, agir en faveur de la décentralisation des procédures. Elles présentent également de réels défis aux institutions établies, telles que les offices de propriété intellectuelle, en interrogeant leur rôle et la confiance

dont elles sont investies de la part des déposants et d'autres acteurs du marché. La technologie de la « blockchain » offre un exemple parlant de cette ambivalence. Ces plateformes créent une chaîne d'informations transparente et selon les experts, non modifiable. Ainsi, ces outils pourraient permettre aux offices de propriété intellectuelle d'avoir un processus d'enregistrement des droits plus rapide, plus précis et plus sûr. Cette technologie pourrait avoir l'avantage de permettre de transformer l'efficacité et la transparence des informations pour la gestion de ces droits. Pour faciliter l'efficacité de ces nouveaux moyens, il serait nécessaire de conclure des accords entre les offices de propriété intellectuelle. Cette nouvelle technologie blockchain pourrait aussi servir juridiquement pour la protection des droits de propriété intellectuelle non enregistrés, comme c'est le cas des droits d'auteur et les droits sur les dessins et modèles non enregistrés et, dans la mesure où elle permet d'avoir des preuves du moment de la création, et de l'identité du créateur. D'autres technologies, comme l'Intelligence Artificielle, permettent d'effectuer des recherches et des contrôles dans des délais très courts, ce qui augmente l'efficacité et la rapidité des procédures. Mais, d'autre part, la tendance à remplacer les procédures humaines par des algorithmes présente également des défis juridiques, car l'examen des dossiers nécessite, en fin de processus, une décision humaine pour en assumer la responsabi-

lité. Et même les décisions prises par les machines qui remplacent les personnes sont alimentées par des informations, qui ne doivent en aucun cas être biaisées. Ceci est particulièrement pertinent pour la constitutionnalité et la non-discrimination de l'application des règles. L'utilisation des nouvelles technologies pourrait être aussi sensible dans la lutte contre la contrefaçon en ligne et les réseaux de contrefacteurs.

Ces nouveaux défis pourraient même remettre en question l'existence des offices de droits de propriété intellectuelle. Ainsi, les entreprises qui se consacrent uniquement au commerce électronique pourraient envisager de protéger leurs droits uniquement dans l'univers numérique dans lequel elles vont les utiliser, voir les plateformes, sans avoir à faire face à l'enregistrement traditionnel dans le monde analogique. Ainsi, de même qu'elle est à présent déjà utilisé parfois dans le domaine du droit d'auteur, la blockchain pourrait constituer un outil pour ces finalités.

Toutefois, cet usage des technologies, comme substitut des offices, pourrait entraîner de nombreux problèmes. En premier lieu, cette pratique peut faire douter de l'importance des institutions juridiques et fiduciaires, que sont les offices. Ceci est grave car les institutions constituent des espaces de confiance. Cette pratique serait une révolution dans les systèmes juridiques

européens, bouleversant les principes fondamentaux de notre système juridique. Ces pratiques pourraient poser aussi des problèmes additionnels, notamment par rapport à la compatibilité des droits ainsi garantis par des plateformes ou univers numériques, avec ceux délivrés par les offices. On voit ici un défi qui pourrait aussi mettre en question la territorialité des droits de propriété intellectuelle.

Comme solutions proposées il est possible de renforcer les offices nationaux et d'augmenter la coopération inter offices, et même aboutir à la centralisation des offices sur le plan international. On a déjà un exemple avec la *Patent Highway*. Ceci fait référence à un programme pour lequel un certain nombre d'accords bilatéraux ont été signés entre les offices de brevets pour promouvoir le partage du travail et permettre aux demandeurs de brevets de demander un traitement accéléré dans la phase nationale, où les examinateurs de brevets peuvent utiliser le travail des autres offices. La réutilisation des résultats de la recherche et de l'examen de cette manière facilite le traitement des demandes de brevet, même si la décision de délivrer ou non un brevet reste toutefois du ressort des offices nationaux ou régionaux.

L'accélération de la production et de la diffusion des objets protégés, mais aussi la part croissante du capital immatériel des entreprises, incitent à repenser les voies de droit qui cor-

respondent aux attentes des justiciables. Aujourd'hui cela passe essentiellement par une tendance à la spécialisation de la justice et par l'appel au recours plus systématique aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD). Pour autant un détachement du droit de la propriété intellectuelle des voies habituelles de la justice, en ce qu'elles offrent de garanties en termes d'Etat de droit, serait déplorable pour l'évolution de ce droit et l'évolution de nos sociétés. En tout état de cause, le développement de procédures mises en place par les plateformes ou les cercles professionnels, sous contrôle du juge, pourrait être envisagé. La problématique de la justice se retrouve de surcroît à l'échelle internationale, les questions étant essentiellement de deux ordres : quel avenir pour le contentieux interétatique ? Comment améliorer les voies de droit dans le cadre de litiges qui s'étendent ou peuvent être rattachés à plusieurs juridictions ?

3.

les questions

Prenant la mesure de ces évolutions, on se rend compte que le droit de propriété intellectuelle et son organisation internationale pourraient ne plus suffire ou ne plus être adaptés à nos besoins futurs. Les grands traités de propriété intellectuelle ont plus d'un siècle, leurs notions et mécanismes de base avaient été écrits pour des sociétés et des objets qui ont depuis énormément évolué.

Un scénario pessimiste verrait la disparition des droits de propriété intellectuelle avec un recours plus systématique aux secrets d'affaires, et par conséquent une perte de partage des savoirs au préjudice en premier lieu des pays en développement. Un scénario optimiste pourrait prendre la forme d'une harmonisation accrue à l'échelle internationale des droits de propriété intellectuelle, de leur application et de leur mise en œuvre, moyennant des adaptations conduites pour favoriser le développement de l'ensemble des Etats. Pour cela, il faudra que l'harmonisation prenne réellement en compte les différences dans les stades de développement des Etats afin de ne pas répéter les erreurs de la colonisation par l'imposition d'un cadre juridique profitant aux pays dominants. Il faudra ainsi peut-être prévoir, à l'intérieur du cadre international, un espace d'auto-détermination et de respect de solutions particulières permettant de concilier développement local et développement global

et ce en dehors des mécanismes d'exceptions. De la même manière, la question de l'équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé devra être revue, car il s'agit là de notions plurielles, dégagées d'une certaine idée du droit, de son sujet et de l'État (jurisprudence des intérêts) et qui devient inefficace dans la résolution de problèmes complexes.

Si l'on maintient l'idée que la propriété intellectuelle est un moteur de développement, pour reprendre l'affirmation de l'accord ADPIC, ce qui est discuté dans le rapport, il serait peut-être utile de déterminer au niveau international des indicateurs de performance ! Quels indicateurs de la performance de la propriété intellectuelle ? Comment apprécier la performance individuelle et la performance collective, quelle performance individuelle, quelle performance collective ? Quelle performance pour l'intérêt général ? Quels sanctions/conséquences pour l'évolution de ces normes ?

1 - Le devenir de l'approche territoriale/nationale de la propriété intellectuelle

Le devenir de l'approche territoriale de la propriété intellectuelle appelle plusieurs séries de questions pour les membres du groupe, tant sur les mécanismes de bases de la propriété intellectuelle que pour leur mise en œuvre.

Le lien entre le lieu de création et le lieu de reconnaissance/délivrance du droit de propriété

A l'ère de la création digitalisée décrite ci-dessus et de la collaboration R&D à distance via Internet, peut-on encore physiquement localiser une création pour mettre en œuvre les solutions des traités ?

L'approche locale semble aussi pouvoir être remise en cause dans le fonctionnement des offices de propriété intellectuelle

Peut-on avoir encore une approche locale de la notion de nouveauté en droit des brevets ? Plus globalement, comment tirer pleinement les conséquences des technologies pour envisager l'évolution des règles de reconnaissances ou de délivrances (office unique international en droit des brevets, droit des marques, droit des variétés végétales, indications géographiques) ? Quelle globalisation ou collaboration inter-offices (la reconnaissance des résultats d'examen entre les offices sur le plan international) au vu de l'efficacité de l'examen mais aussi de l'autonomie souveraine concernant les besoins de développements spécifiques nationaux ?

La même question émerge pour la publicité liée à l'existence et à l'opposabilité de la propriété intellectuelle

Peut-on envisager l'émergence de registres internationaux unifiés ? Quelle globalisation ou collaboration entre les pays concernant la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle ? Peut-on constater la fin d'un cycle post-colonial pour envisager de nouvelles frontières pour la propriété intellectuelle ?

Doit-on maintenir une approche nationale de la propriété intellectuelle ?

Renforcer une lecture régionale traduisant des aires économiques ? Quel devenir pour le régime de l'épuisement du droit de propriété ? On peut s'interroger sur l'effet de la dématérialisation des supports des objets de la propriété intellectuelle. Les propriétés intellectuelles bénéficient traditionnellement de la stabilité des supports physiques dans lesquels elles existent. Cette dualité de nature a donné lieu à un cadre juridique original avec l'adoption de règles permettant de concilier le contrôle offert par les droits de propriété intellectuelle et la nécessaire libéralisation des échanges sur le produit physique. La dématérialisation est poussée à l'extrême dans l'économie numérique,

et désormais, se pose la question non plus des rapports entre les droits intellectuels (l'œuvre littéraire) et les droits sur le produit physique (le livre), mais plutôt entre les droits intellectuels (l'œuvre littéraire en format numérique) et l'encadrement contractuel de l'utilisation et des services qui l'accompagnent (contrat de service ou d'utilisation). Le droit applicable aux prestations de services de l'économie numérique va-t-il rendre obsolète le modèle propriétaire sur lequel repose la propriété intellectuelle et déplacer la réglementation des intangibles vers une réglementation générale des services ?

On peut dire que la propriété intellectuelle a un avenir florissant si l'on s'en tient à la prise de conscience de plus en plus forte de son importance, aussi bien sur le plan micro-économique que macro-économique, et au nombre sans cesse croissant des utilisateurs de ce système.

Bien que des réserves puissent être émises sur des questions telles que l'accès aux médicaments, la sécurité alimentaire, les avancées technologiques, les problèmes climatiques et la biodiversité entre autres, l'on constate qu'il y a toujours des réponses qui sont apportées en vue de pallier les difficultés qui pourraient survenir, au travers des notions de licences obligatoires, d'exceptions Bolar, de facilités essentielles.....

Quel rôle pour les gouvernements dans la protection des intérêts industriels nationaux (contrôle de l'export de technologie) et quel rôle pour les entreprises dans la protection de leurs propres intérêts à travers la protection et la valorisation des droits de propriété intellectuelle face à la globalisation ?

2 - Évolution du domaine public et de la durée de la propriété intellectuelle

La durée de chacun des droits de propriété intellectuelle est définie pour chacun de ces droits de façon assez arbitraire et ces durées peuvent être perçues comme dépassées.

Dans certains secteurs, les usages et pratiques ouvrent à des applications particulières de la propriété intellectuelle. Ces usages et pratiques détournent ou modifient la finalité des droits afin de rendre leur exploitation plus conforme au marché. On peut songer aux licences libres ou aux pratiques dans le

domaine de la création logicielle pour laquelle il existe de nombreuses séquences de code dans lesquels aucun droit n'existe ou n'est revendiqué. Quelle que soit l'industrie qui utilise les droits de propriété intellectuelle (musique, cinéma, mode pharmaceutique, etc.), se pose avec intensité la question de savoir si la durée de protection est appropriée aux usages, aux besoins, à la durée de vie des produits, au rythme des procédures judiciaires.

Ces durées ont-elles vocation à être revues pour être adaptées à l'accélération de la vie sociale ? Cette accélération n'interdit-elle pas la poursuite de la logique actuelle de la propriété intellectuelle qui tend toujours vers un allongement de la durée du droit de propriété ? Comment concilier la durée des droits de propriété intellectuelle et le rendement des investissements sous-jacents ?

Identification du domaine public

Le domaine public est composé des biens intellectuels dont l'appropriation est arrivée à terme, mais aussi, dans une approche territoriale de la propriété intellectuelle, de tous les biens intellectuels non-appropriés sur le territoire de tel ou tel Etat et enfin l'ensemble des éléments qui n'atteignent pas les critères d'appropriation des différents droits de propriété in-

telle. Comment renforcer cette connaissance du domaine public pour libérer les initiatives créatives et entrepreneuriales ? Comment accroître la sécurité juridique afin de garantir une bonne identification du contenu du domaine public ?

3 - La collectivisation de la création et de l'exploitation de la propriété intellectuelle

Sans remettre nécessairement en cause le schéma de la propriété privée individuelle, il apparaît que l'on s'interroge sur la capacité de la propriété intellectuelle à intégrer les nouvelles organisations de la création future.

Quelle réception de la collectivisation de la création ?

Quelle approche interdisciplinaire pour répondre aux grands sujets transversaux et globaux ? Peut-on revoir les frontières entre les droits de propriété intellectuelle lorsqu'elles ne traduisent pas les conditions intellectuelles de création ? Quelle

évolution de la propriété intellectuelle pour intégrer une grande mutualisation des connaissances et du travail créatif collective ? Comment le modèle intègre le travail en communauté avec des partenaires, fournisseurs, etc. (RPX, ROAN,...) ?

La propriété intellectuelle peut-elle accompagner l'émergence d'une stratégie organisationnelle tournée vers la coopération/Coopération de création et coopération de lutte (BSA, OIN), coopération dans la chaîne de valeur, coopération entre pays ? Sous l'angle défensif, l'avenir est aussi à une approche collective et solidaire entre les opérateurs. Les coûts imposent la coopération. Comment faire évoluer la propriété intellectuelle pour permettre ces solutions ?

Quelle prise en compte des financements publics dans les mécanismes de propriété intellectuelle ?

Le développement de biens intellectuels, en raison notamment de l'intérêt collectif qu'ils représentent, s'appuie fortement sur des financements publics, en plus des financements privés. Quelles conséquences tirer de cette organisation du risque du financement de la création sur la propriété intellectuelle ? Quel lien établir entre le financement collectif (public) et l'appropriation

tion de la création/innovation ? Quelles politiques pour les établissements publics d'enseignement et de recherche à l'égard de la propriété intellectuelle ?

Quelle contribution du droit international à la collectivisation de l'exploitation ?

Outre la collectivisation de la création, un mouvement profond se dégage de collectivisation de l'exploitation des biens intellectuels.

L'augmentation du nombre d'œuvres pose des questions nouvelles vis-à-vis de la gestion de la propriété intellectuelle en raison d'exploitation massive. En fonction des traditions nationales, les organismes de gestion collective jouent des rôles plus ou moins importants dans cette gestion, mais dans tous les cas, ils sont des intermédiaires de marché. Comme pour tout intermédiaire, leur rôle, leur légitimité et leur efficacité peuvent être également remis en question, ce qui est d'autant plus vrai dans l'environnement numérique ? Ainsi les possibilités offertes par les outils de traçage numérique des œuvres, l'adoption de smart contrats et de registres distribués vont-ils remettre en cause la gestion proposée par ces intermédiaires ? Les inciter à renouveler leurs offres ?

La problématique est la même pour des technologies standardisées intégrant un très grand nombre de brevets et de droit d'auteur (logiciel). Quelle organisation contractuelle pour ces exploitations ? Quelle est la place de la volonté individuelle face à l'exploitation massive des biens intellectuels ?

Quel rôle devra jouer le droit du marché ? Quelle évolution pour les licences obligatoires ?

Quelle évolution de cette collectivisation face à la mise en place de solution de gestion automatique des droits par le marché et les plateformes dans une logique d'autorégulation ?

Quelle réception internationale pour les connaissances et savoirs traditionnels ?

La question est déjà très installée, elle est autant symbolique que cruciale. Elle marque les limites du cycle colonial de diffusion du modèle de la propriété intellectuelle.

Quelle place pour le folklore ? Doit-on adapter le modèle propriétaire ? Doit-on étendre le modèle des indications géographiques ?

4 - Quelles évolutions pour l'application coercitive de la propriété intellectuelle

La mise en œuvre de la propriété intellectuelle, le respect des droits, spécifiquement à l'échelon international reste une question très compliquée, effet renforcé par l'économie numérique. Quel type de contentieux de la propriété intellectuelle peut émerger dans un environnement virtuel (NFT, métaverse). Quelle contrefaçon en présence d'usage de biens intellectuels par une intelligence artificielle, non pas tant au stade de la création mais à celle cruciale de l'exploitation ?

Quelle évolution de l'autonomisation du contentieux de la propriété intellectuelle du contentieux général ? Par la spécialisation de juridiction ? Par la déjudiciarisation de contentieux portée devant des organismes administratifs ? Quelle place pour une automatisation de la justice face à des contentieux de masse en propriété intellectuelle ? Les effets du traitement algorithmique des CGV ? Le contrat et la soft law des opérateurs de marché concurrencent les solutions fondées sur les traités internationaux. Comment accompagner ou réguler ce mouvement ?

Quelle place pour les actions collectives en propriété intellectuelle ?

Quelle évolution dans l'organisation du dialogue des juges ?

Quelle évolution des MARD ? Quelle articulation entre les MARD et les solutions de sanction automatisées ? Comment prendre en compte les programmes de robotisation accompagnant l'utilisateur pour le règlement des conflits ?

Comment articuler la mise en œuvre étatique des droits de propriété intellectuelle avec l'émergence d'une « justice » des plateformes ?

Quel espace pour une ou des juridictions internationales en propriété intellectuelle ? Quid de juridictions régionales ?

5 - Cohérence des sources internationales de droit de la propriété intellectuelle

Quel partage opérer pour l'organisation internationale de la propriété intellectuelle entre les sources multilatérales et les sources bilatérales ? Quelles évolutions pour les traités internationaux actuels de la propriété intellectuelle ?

Quelle place accorder aux opérateurs à côté des Etats dans le développement des solutions internationales pour la propriété intellectuelle ? Quel développement du droit souple (lois modèles, pratiques de convergence commune (réseau EUTDM)), diffusion de pratiques contractuelles standardisées à grande échelle (licences d'utilisateurs (ex : Youtube), *licences creative commons*) ? Ces pratiques contractuelles écartent la propriété de sa mise en œuvre judiciaire. Quelle devenir pour le rapport entre Etat de droit, justice et propriété intellectuelle dans ce cadre ? Généralisation du modèle des noms de domaine et du règlement UDRP ?

Faut-il de nouvelles conventions internationales multilatérales en propriété intellectuelle ?



annexe

les personnes
auditionnées

- **Sakurai Masatoshi**, Japan, Doctor (surgeon) and Assistant Professor at Keio University Hospital, Tokyo, Japan.
- **Fujigaya Yusuke**, Japan, Designer affiliated with Mitsubishi Electric Corporation and also works as an individual designer.
- **Al-Ahmed**, Qatar, Legal Adviser and Trade Attaché at the Permanent Mission of the State of Qatar to the UN and WTO. Currently Chairman of the WTO Anti-Dumping Committee since July 2021, and Member of the WTO Dispute Settlement Body since December 2021.
- **Alhajeri Mohamed**, Saudi, Saudi Arabian expert and patent attorney, R&D advisor to industrial companies (including over 16 years of experience at SABIC in patents, research support and technology intelligence), R&D advisor to academia and certified IP trainer.
- **El Menna**, Egypt, Coordinator of International Cooperation at the Academy of Scientific Research and Technology in Egypt and Executive Director of the Egyptian Innovation Bank.
- **Gadallah Yasser**, Egypt, Egyptian Professor of Economics, currently Dean of the National Institute of Intellectual Property and former Director of the Centre for Sino-Egyptian Research and Studies in Egypt.
- **Amer Mohamed**, Egypt, Chief Patent Examiner at the Egyptian Patent Office, WIPO certified trainer and IP consultant.
- **Shabah Youni**, Canada, Senior Director Business Transformation & Organizational Performance chez CBC/Radio-Canada.
- **Aniorté Guillaume**, Canada, Directeur exécutif – Quartier des spectacles Montréal International.
- **PU Xiang**, Chine, PDG de la base de données IPHouse, ancien vice-président de la chambre de PI du tribunal du district Haidian à Pékin, LLB. LLM.
- **LI Zeyong**, Chine, (Huazhong University of Science and Technology), directeur centre de R&D électroménagers de la société Supor.
- **Petrovsky Helen**, Russie, Chercheuse principale, Directrice du département d'esthétique de l'Institut de Philosophie de l'Académie des sciences.
- **Novosyolova L. A.**, Russie, Docteur d'Etat en droit, Présidente de la Cour russe des droits intellectuels.
- **MEKENG Marie**, Cameroun, Chef du Bureau Technique - Direction des Systèmes d'Information et de la Publication (DSIP), Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle.

- Umaña Cristina, Guatemala, Universidad Francisco Marroquín.
- Goemaere Charles, France, Directeur Général du CIVC (Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne).
- Guerret Philippe, France, Président Directeur Général et co-fondateur du groupe M2i Life sciences.
- Thabang Jase, RSA, Acting Director: Advisory and Support, National Intellectual Property Office.
- Patry Didier, France, Directeur, France Brevets.
- Julia Luc, USA/France, Directeur scientifique, Renault.

DANS LA MÊME COLLECTION

Alimentation / Agriculture

Anthropocène

Lutte contre la corruption

Crimes de masse et impunité

Démocratie et état de droit

Droits de la personne humaine

Énergie

Entreprises et droits de la personne humaine

Espace extra-atmosphérique

État civil

Finance internationale

Fiscalité

Gouvernance mondiale

Investissements internationaux

Migration

Défis du numérique pour le droit international

L'océan

Les ODD au-delà de 2030

Patrimoine culturel

Propriété intellectuelle

Règlement des différends

Santé

Travail

Villes en droit international

www.ilaparis2023.org

Consultation publique du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022

adi-ila2023-IPLaw@gmx.fr

